

résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

Article 22.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

Protocole de la Convention.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1932, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une

fications resulting from Articles 75, 76, 77 and 78 of the Uniform Law and from Articles 19 and 20 of the present Annex.

Article 22.

Each of the High Contracting Parties has the right to adopt exceptional measures of a general nature relating to the extension of the limits of time for conservatory measures in relation to recourse (*actes conservatoires des recours*) and to the extension of maturities.

Article 23.

Each of the High Contracting Parties undertakes to recognise the provisions adopted by every other High Contracting Party in virtue of Articles 1 to 4, 6, 8 to 16 and 18 to 21 of the present Annex.

Protocol to the Convention.

At the time of signing the Convention of this day's date providing a Uniform Law for bills of exchange and promissory notes, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-Member States who may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1932, undertake to forward, within fifteen days from that date, a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1932, the conditions laid down in the first paragraph of Article VI for the entry-into-force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a